ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7459

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des retraites vieillesse des meres de famille fonctionnaires de l'Etat. En effet, alors que la prise en compte des enfants equivaut a deux annees de bonification par enfant dans le secteur prive, cette bonification n'est plus que d'une annee par enfant dans le secteur public. En consequence, il lui demande s'il envisage au cours des negociations qu'il s'est engage a entreprendre dans la fonction publique, d'accorder une bonification de deux annees de carriere par enfant en vue du calcul des pensions civiles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime des pensions de l'Etat peut apparaitre moins favorable pour les meres de famille que le regime general de securite sociale car, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les bonifications pour enfants eleves ne sont que d'un an au lieu de deux. En realite, les avantages relatifs des regimes de retraite doivent etre apprecies globalement. Ainsi, si le regime des pensions de l'Etat est moins avantageux en ce qui concerne les bonifications pour enfants eleves, il comporte en revanche des dispositions nettement plus favorables que l'on ne retrouve pas dans le regime general. Par exemple, au cas particulier evoque ici des meres de famille, les dispositions de l'article L 24 a du code des pensions ouvrent droit a une pension a jouissance immediate au profit des femmes fonctionnaires, meres de trois enfants et reunissant quinze ans de service. Aucune disposition de cette nature n'existe dans le regime general d'assurance vieillesse dont les assures ne peuvent jouir, des l'age de 60 ans, d'une retraite a taux plein qu'a condition de reunir 37,5 annees d'assurance. Sur un plan plus general, chaque regime comporte des regles propres qui forment un tout indissociable ; l'alignement systematique de chaque regime sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres regimes, conduirait a alourdir de facon tres importante les charges de retraite. Il est rappele, par ailleurs, qu'une annuite du regime d'assurance vieillesse est comptee pour 1,33 p 100 dans la liquidation de la pension tandis que cette meme annuite est comptee pour 2 p 100 dans le regime du code des pensions de l'Etat, ce qui diminue sensiblement l'ecart apparent entre les majorations pour enfants accordees dans les deux regimes. Dans ces conditions, il n'apparait pas fonde de prendre une mesure particuliere tendant a porter a deux annuites la bonification de duree des services accordee aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants par analogie aux dispositions en vigueur dans le regime general.

Données clés

Auteur : M. Beix Roland
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7459
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3794